



**CONSEIL QUÉBÉCOIS DU
COMMERCE DE DÉTAIL**

**PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA COMPENSATION
POUR LES SERVICES MUNICIPAUX FOURNIS
EN VUE D'ASSURER LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION
DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**COMMENTAIRES
DU
CONSEIL QUÉBÉCOIS DU COMMERCE DE DÉTAIL**

**PRÉSENTÉ AU
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
M. THOMAS J. MULCAIR**

28 MAI 2004

TABLE DES MATIÈRES

Page

Présentation du CQCD

Introduction.....	1
1. Les matières assujetties au régime de compensation.....	2
2. Les entreprises assujetties au régime de compensation	3
3. La situation particulière des emballages aux points de vente.....	5
4. L'entrée en vigueur du projet de règlement.....	6
5. Commentaires additionnels concernant les limites maximales de la compensation financière.....	7
Conclusion.....	8

Annexe

PRÉSENTATION DU CONSEIL QUÉBÉCOIS DU COMMERCE DE DÉTAIL (CQCD)

Le Conseil québécois du commerce de détail (CQCD) a pour mission de promouvoir, représenter et valoriser le secteur de la distribution et du commerce de détail au Québec et les détaillants qui en font partie afin d'assurer le sain développement et la prospérité du secteur.

Le CQCD représente plus de **5 000 établissements commerciaux** (détaillants) répartis à travers le Québec et **touche près de 70 % de l'activité économique reliée au secteur du commerce de détail.**

Le CQCD est de plus affilié au Conseil canadien du commerce de détail qui a pour fonction principale de représenter les intérêts du secteur du commerce de détail ailleurs au Canada.

INTRODUCTION

Le Conseil québécois du commerce de détail (ci-après appelé le CQCD) a attentivement pris connaissance du projet de règlement mentionné en titre, qui a été publié à *la Gazette officielle du Québec* le 24 mars dernier, et souhaite, par la présente, vous faire part des commentaires suivants.

En tant que représentant des entreprises qui mettent sur le marché québécois une grande proportion des contenants, emballages et imprimés visés par le projet de règlement, il est clair que nous sommes très préoccupés par ce projet.

D'entrée de jeu, précisons que le CQCD accueille favorablement le dépôt de ce projet de règlement, lequel représente l'aboutissement de plusieurs années de discussions en vue de l'implantation d'un programme de collecte sélective municipale fondé sur un véritable partenariat entre l'industrie et les municipalités.

Néanmoins, le CQCD est d'avis que ce projet requiert quelques modifications importantes afin que le régime de compensation qui doit être mis en place soit le plus simple, efficace, équitable, transparent et, autant que possible, harmonisé avec le régime mis en place en Ontario.

Les commentaires qui suivent porteront donc essentiellement sur ces dispositions où des améliorations doivent, de notre point de vue, être apportées. C'est le cas notamment des dispositions concernant :

- Les matières assujetties au régime de compensation (article 2)
- Les entreprises assujetties au régime de compensation (articles 3 à 6)
- La situation particulière des emballages aux points de vente (article 5)
- L'entrée en vigueur du règlement (article 9)

Des commentaires additionnels sont également formulés à l'égard des dispositions concernant les limites maximales de la compensation financière (articles 7 et 8).

I. LES MATIÈRES ASSUJETTIES AU RÉGIME DE COMPENSATION – SECTEUR DOMESTIQUE VERSUS SECTEUR ICI (article 2)

L'article 2 du projet de règlement désigne les « contenants et emballages », les « médias écrits » et les « imprimés » comme étant les catégories de matières qui seront assujetties au régime de compensation. Il définit également chacune de ces trois catégories de matières.

Nous constatons que cet article, tel que libellé, ne fait aucunement allusion à la provenance ou encore à la destination des matières. Pourtant, il a toujours été clairement entendu par le passé que seuls les contenants, emballages, médias écrits et imprimés destinés aux ménages ou au secteur résidentiel seront pris en considération dans le régime de compensation, notamment dans le calcul des coûts nets des services de collecte sélective offerts par les municipalités. Cette question a été longuement débattue lors des audiences du BAPE, du dépôt du projet de loi 90 et de la loi 102, de même que dans les versions antérieures du projet de règlement.

Afin d'éviter toute ambiguïté, voir même de la confusion, quant à l'assujettissement ou non au régime de compensation des matières provenant des ICI (soit le secteur des institutions, commerces et industries), il y aurait lieu de modifier l'article 2 du règlement afin de préciser clairement que seules les catégories de matières visées à l'article 2 et destinées aux ménages ou au secteur résidentiel seront prises en considération dans le régime de compensation. À cet égard, il importe de préciser que le système ontarien va dans ce sens et que l'adoption de règles similaires permettrait de faciliter l'implantation du régime tant pour les entreprises que pour les municipalités.

Cette modification permettra de plus d'assurer la cohérence entre ce projet de règlement et les autres règlements adoptés par le gouvernement en matière de récupération et de valorisation d'autres matières résiduelles domestiques (soit les peintures et les huiles), découlant de la politique gouvernementale de gestion des matières résiduelles.

En conséquence, **le CQCD recommande** de modifier l'article 2 du projet de règlement afin de préciser clairement que les catégories de matières visées par le règlement et sujettes au régime de compensation sont les contenants et emballages, les médias écrits et les imprimés « destinés aux ménages ou au secteur résidentiel ».

Le CQCD propose également de modifier le paragraphe 3 de l'article 2 afin de s'assurer que la définition du terme « imprimés » s'apparente à celle du régime ontarien et n'inclut pas notamment les papiers blancs servant entre autre à l'impression.

2. LES ENTREPRISES ASSUJETTIES AU RÉGIME DE COMPENSATION - AMBIGUÏTÉ TOTALE (articles 3, 4 et 6)

Les articles 3 à 6 du projet de règlement précisent quelles sont les entreprises assujetties à l'obligation de verser une compensation aux municipalités pour la récupération et la valorisation des « contenants et emballages », des « médias écrits » et des « imprimés ».

Or, le CQCD estime que ces dispositions sont loin d'être précises. Au contraire, elles sont beaucoup trop arbitraires et ambiguës et, par conséquent, ne permettent pas aux entreprises d'avoir l'heure juste dès le départ quant à leur assujettissement ou non au régime de compensation.

De plus, elles ne respectent pas le **principe de la « responsabilité élargie des producteurs »**, tel que défini dans la politique québécoise de gestion des matières résiduelles et accepté par l'industrie, à savoir que :

« cette responsabilisation implique un mode de financement assumé par les fabricants, les détenteurs de marque de commerce et les premiers importateurs au regard des coûts de la collecte, de la récupération et du recyclage des produits qu'ils mettent en marché ».

Vous conviendrez que les entreprises ont tout intérêt à connaître rapidement, et ce dès le départ, les règles du jeu qui les régiront. Afin que le régime de compensation soit en mis en place le plus rapidement et efficacement possible, il est dans l'intérêt autant des entreprises que des municipalités que ces règles soient suffisamment claires pour tous.

Afin de clarifier la situation, il y aurait lieu de modifier ces articles en tenant compte de la reconnaissance du principe voulant que soit d'abord assujettie la personne qui a le droit d'utiliser une marque de commerce à titre de propriétaire ou autrement (soit le « **brand owner** »), et qu'à défaut d'établissement connu au Québec, ce soit « **le premier importateur** ».

Articles 3 et 4 : Pour la catégorie « contenants et emballages »

L'article 3 du projet de règlement est à notre avis relativement clair et acceptable en ce qu'il cible d'abord pour responsable la personne qui détient la propriété de la marque de commerce

ou a le droit de l'utiliser (communément appelé le « brand owner ») et qui possède un établissement connu au Québec.

Or, tel que nous l'avons mentionné précédemment, ce n'est pas le cas pour l'article 4 du projet de règlement, lequel nous apparaît totalement imprécis et incompréhensible en plus de prévoir aucune hiérarchisation entre les entreprises susceptibles d'être assujetties au régime de compensation.

Ce n'est pas que nous soyons contre le fait d'accorder une certaine souplesse à l'organisme agréé mais plutôt parce nous souhaitons éviter qu'une trop grande imprécision au niveau de la désignation des entreprises assujetties au régime devienne un prétexte pour certaines entreprises de vouloir refiler leur responsabilité aux autres entreprises et engendrer une impasse dans l'avancement des travaux.

Le CQCD est d'avis que ces deux articles gagneraient énormément à être clarifiés et surtout simplifiés afin de permettre aux entreprises de s'y retrouver facilement et d'accélérer par le fait même la mise en place du régime de compensation.

À cet égard, **le CQCD recommande** de fusionner les articles 3 et 4 du projet de règlement en un seul et d'y prévoir clairement l'application du principe de la « responsabilité élargie des producteurs », largement accepté par l'industrie et voulant que soit d'abord assujettie « la personne qui a le droit d'utiliser une marque de commerce à titre de propriétaire ou autrement (soit le « brand owner »), et qu'à défaut d'établissement connu au Québec, ce soit « le premier importateur au Québec ».

Par la même occasion, **le CQCD propose** que les deux aspects suivants soient pris en compte lors de la modification de ces articles, soit :

- L'emploi du terme « marque de commerce » en lieu et place du terme « marque » lequel n'est pas suffisamment bien défini et compris;
- L'importance de préciser qu'il s'agit de la mise en marché de contenants et d'emballages « au Québec »;

Article 6 : Pour la catégorie médias écrits et imprimés

Tout comme pour les articles 3 et 4, la rédaction de l'article 6 est imprécise en ce qu'elle ne permet pas de déterminer de façon explicite quelles sont les entreprises assujetties à l'obligation de verser une compensation monétaire pour les catégories « médias écrits » et

« imprimés ». Aucune hiérarchisation n'est prévue entre les entreprises susceptibles d'être assujetties au régime.

Afin de clarifier cet article, le **CQCD propose** également de s'inspirer du régime ontarien et d'adopter le principe de « la responsabilité élargie du producteur », c'est-à-dire le principe voulant que soit d'abord assujettie la personne qui fait imprimer pour son compte ou produit ces matières, et qu'à défaut d'établissement connu au Québec, ce soit « l'imprimeur de ces matières », sinon à défaut d'établissement connu au Québec, ce soit « le premier importateur au Québec ».

3. LA SITUATION PARTICULIÈRE DES EMBALLAGES AUX POINTS DE VENTE (article 5)

Notre compréhension de l'article 5 est à l'effet qu'une partie seulement des détaillants qui mettent en marché les emballages aux points de ventes ne seront pas assujettis au paiement de la compensation financière aux municipalités. Essentiellement, nous comprenons que c'est la structure corporative de l'entreprise qui permettra de déterminer si un détaillant sera assujetti ou non au paiement de la compensation pour ce type d'emballages. Le recours à un tel critère est le moins que l'on puisse dire assez surprenant.

D'une part, nous sommes heureux de constater que le gouvernement reconnaît la situation particulière et complexe du marché québécois du commerce de détail à l'égard de ce type d'emballages.

D'autre part, nous sommes surpris et déçus de constater que le gouvernement n'affecte pas entièrement aux fabricants la responsabilisation de ces emballages, conformément à l'engagement unanime pris lors du *Sommet des décideurs de 1998 sur l'agriculture et l'agroalimentaire*. À cet égard, nous souhaitons vous réitérer les commentaires que nous avons adressés à votre ministère en février 2002 à propos de la situation problématique que représentent ces emballages, lesquels commentaires sont joints en **annexe**.

Tel que nous l'avions indiqué à l'époque, il est évident que le fait de tenir les fabricants entièrement responsables de ces emballages favoriserait beaucoup plus rapidement la mise en place d'un système de perception des contributions par l'organisme agréé. Cette décision permettrait de plus d'inciter fortement les fabricants à tenir compte des impacts environnementaux du cycle de vie de ces emballages et à innover afin d'accroître le potentiel de valorisation de ces produits.

À défaut d'intervenir en ce sens, le CQCD est d'avis que le gouvernement ne fera que transférer le problème entre les mains de l'organisme agréé, ce qui aura pour effet de créer une impasse au sein de l'industrie et de retarder indûment la mise en place du régime.

Par conséquent, **le CQCD recommande** de modifier l'article 5 du projet de règlement afin de préciser clairement qu'en regard des emballages ajoutés à un point de vente au détail les détaillants sont exemptés de la compensation indépendamment de leur structure corporative et que ce sont les fabricants de ces emballages qui seront assujettis au paiement de la compensation, et qu'à défaut d'avoir un établissement connu au Québec, ce soit le « brand owner », sinon le « premier importateur ».

4. L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROJET DE RÈGLEMENT – UN DÉLAI RAISONNABLE S'IMPOSE (article 9)

La date d'entrée en vigueur du règlement qui est proposée par l'article 9 du projet de règlement nous apparaît comme étant non seulement irréaliste mais également inacceptable.

L'entrée en vigueur de tout le projet de règlement dès le 15^e jour suivant sa publication à *la Gazette officielle du Québec* est en effet irréaliste compte tenu que la mise en place du régime de compensation est conditionnelle à l'adoption d'un tarif développé par l'organisme agréé et approuvé par le gouvernement et la conclusion de diverses ententes à intervenir entre :

- l'organisme agréé et Recyc-Québec (agrément, modalités de paiement) et
- l'organisme agréé et les municipalités (entente sur le total des coûts nets, incluant la nature des dépenses prises en compte; entente sur les critères de distribution de la compensation aux municipalités).

Le CQCD considère qu'il est indispensable qu'un délai raisonnable soit prévu au règlement avant son entrée en vigueur afin de permettre la conclusion de ces ententes et l'adoption du tarif.

Sans l'adoption d'un tel délai raisonnable, cela équivaldrait à imposer une obligation financière immédiate aux entreprises visées, et dont l'effet serait rétroactif, sans qu'elles n'aient aucunement connaissance de la teneur et des modalités de leur obligation. Le CQCD ne peut endosser une telle mesure qu'il qualifie d'inacceptable.

Qui plus est, l'ensemble des discussions qui ont eu lieu antérieurement avec les représentants du ministère de l'Environnement à l'égard de ce projet ont toujours laissé croire qu'un délai d'au moins 6 mois serait accordé aux entreprises pour mettre en place le système. De plus, comme vous le savez, les règlements relatifs à la récupération et la valorisation des peintures et des huiles adoptés par le gouvernement accordaient aux entreprises visées un délai d'au moins 6 mois. À cet effet, vous conviendrez que le nombre d'entreprises touchées par le projet de règlement sous étude visera un nombre beaucoup plus important d'entreprises et nécessitera un travail plus lourd et complexe, d'où la nécessité de prévoir un délai minimal avant son entrée en vigueur.

Nous comprenons que les municipalités attendent impatiemment de recevoir une compensation pour les services qu'elles offrent. Toutefois, il est important que le régime soit d'abord implanté sur des bases solides, avec la plus grande transparence possible et l'appui des entreprises.

À cet égard, **le CQCD recommande** de modifier l'article 9 du projet de règlement afin de préciser que la date effective de l'assujettissement des personnes visées à l'obligation de verser une compensation entrera en vigueur 15 jours après la publication dans la *Gazette officielle du Québec* du tarif établi par l'organisme agréé et approuvé par le gouvernement en vertu des articles 53.31.14 et 53.31.15 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

5. COMMENTAIRES ADDITIONNELS

- LES LIMITES MAXIMALES DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE

Le CQCD souhaite ajouter quelques commentaires à propos des dispositions 7 et 8 du projet de règlement relativement aux limites maximales de la compensation financière.

Ces articles reflètent bien quant à nous l'impossibilité d'inter financement entre les trois catégories de matières, ce qui est, à notre avis, indispensable pour assurer un traitement équitable entre les entreprises.

Ils reflètent bien également l'application de l'article 53.31.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* quant à la contribution financière maximale, en terme de pourcentage (soit 50%) pouvant être exigible de la part des entreprises. Cependant, aucune limite n'est précisée quant à cette contribution (total des coûts nets).

Afin de faciliter les négociations entre l'industrie et le secteur municipal au niveau de la détermination du total des coûts nets, le CQCD est d'avis que l'article 7 du projet de règlement devrait clairement préciser que « la contribution de l'industrie sujette à compensation est limitée à un maximum de 50 % des coûts nets tels que déterminés par voie d'entente en vertu de l'article 53.31.5 de *la Loi sur la qualité de l'environnement*, pour des programmes efficaces et performants ».

De plus, nous profitons de l'occasion pour vous réitérer notre désaccord à propos de l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et les représentants des médias écrits, laquelle est concrétisée à l'article 8 du projet de règlement.

D'une part, cette entente envoie, quant à nous, un bien mauvais signal aux entreprises à l'effet qu'elles ne sont pas toutes responsabilisées de la même façon. D'autre part, elle nie l'importance que représente la quantité de médias écrits qui se retrouve dans les bacs de collecte sélective et minimise la responsabilisation des entreprises qui mettent sur le marché ces matières.

Le CQCD recommande que l'article 7 du projet de règlement soit modifié afin d'y ajouter que « la contribution de l'industrie sujette à compensation est limitée à un maximum de 50 % des coûts nets tels que déterminés par voie d'entente en vertu de l'article 53.31.5 de *la Loi sur la qualité de l'environnement*, pour des programmes efficaces et performants ».

CONCLUSION

Les commentaires qui précèdent visent essentiellement, d'une part, à clarifier et bonifier les dispositions du projet de règlement et, d'autre part, à s'assurer que soient réunies l'ensemble des conditions essentielles à la mise en place d'un régime de compensation qui soit le plus simple, efficace, équitable et transparent possible.

Nous espérons qu'ils seront sérieusement pris en considération, et ce, dans l'optique de l'atteinte maximale des orientations fixées dans la Loi 102 et la politique gouvernementale de gestion des matières résiduelles et dans un souci de partenariat entre l'industrie et les municipalités.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à ces commentaires et souhaitons vous faire part de notre entière collaboration dans l'application de ce projet.